



N° : 459

Québec ce, 29 octobre 1999

MRC DE LA MATAPÉDIA, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 123, rue Desbiens, Amqui, province de Québec, G0J 1B0 ;

Municipalité d'Albertville, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 1058, rue Principale, Albertville, province de Québec, G0J 1A0 ;

Ville d'Amqui, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 20, promenade de l'Hôtel de ville, Amqui, province de Québec, G0J 1B0 ;

Ville de Causapscal, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 1, rue Saint-Jacques, Causapscal, province de Québec, G0J 1J0 ;

Municipalité de Lac-au-Saumon, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 24, place de la Municipalité, Lac-au-Saumon, province de Québec, G0J 1M0 ;

Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 17, rue de l'Église, Saint-Alexandre-des-Lacs, province de Québec, G0J 2C0 ;

Municipalité de Sainte-Marguerite, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 15, route de La Vérendrye, Sainte-Marguerite, province de Québec, G0J 2Y0 ;

Municipalité de Sainte-Florence, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 29, rue des Loisirs, Sainte-Florence, province de Québec, G0J 2M0 ;

Paroisse de Sainte-Irène, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 362, rue de la Fabrique, Sainte-Irène, province de Québec, G0J 2P0 ;

Municipalité de Sayabec, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 3, rue Keable, Sayabec, province de Québec, G0J 3K0 ;

Municipalité de Val-Brillant, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 11, rue Saint-Pierre Ouest, Val-Brillant, province de Québec, G0J 3L0 ;

Municipalité régionale de comté (MRC) de La Mitis, corps politique légalement constitué, ayant comme principale adresse le 300, avenue du Sanatorium, Mont-Joli, province de Québec, G5H 4V7 ;

Intimées

-et-

Ville de Matane, corps politique légalement constitué ayant comme principale adresse le 230, avenue Saint-Jérôme, Matane, province de Québec, G4W 3A2 ;

Ville de Rimouski, corps politique légalement constitué ayant comme principale adresse le 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski, province de Québec, G5L 7C7 ;

Mises en cause

**ORDONNANCE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT EN VERTU
DES ARTICLES 60 ET 61 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2, art. 60 et 61)**

LES FAITS

- ATTENDU QUE** la MRC de La Matapédia est propriétaire d'un lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) situé sur les lots 71-A-1, 71-A-2 et 72-A-2, du rang 1, cadastre du Canton Lepage, municipalité d'Amqui ;
- ATTENDU QUE** ce lieu d'enfouissement de 3,5 hectares, autorisé par le ministère de l'Environnement en 1984, est rempli à pleine capacité depuis la fin de l'été 1996 ;
- ATTENDU QUE** malgré de nombreuses interventions du Ministère, ce lieu d'enfouissement sert toujours à l'élimination des déchets de dix (10) municipalités situées sur son territoire, soit Municipalité d'Albertville, Ville d'Amqui, Ville de Causapscal, Municipalité de Lac-au-Saumon, Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, Municipalité de Sainte-Marguerite, Municipalité de Sainte-Florence, Paroisse de Sainte-Irène, Municipalité de Sayabec et Municipalité de Val-Brillant ;
- ATTENDU QUE** des déchets sont ainsi enfouis sans autorisation sur un terrain de plus de 2,0 hectares contigu au site autorisé en 1984 ;
- ATTENDU QUE** les représentants élus de la MRC de La Matapédia ont vainement cherché durant quelques années à obtenir des autorités du Ministère une autorisation pour aménager un nouveau L.E.S., dit « par atténuation » ;
- ATTENDU QU'** en 1998, les représentants élus de cette MRC étaient disposés à transporter et éliminer les déchets produits par les dix municipalités identifiées précédemment au L.E.S. de la MRC de La Mitis (L.E.S. de Padoue) situé sur le territoire voisin ;
- ATTENDU QUE** la MRC de La Mitis s'objecte à cette solution ;

ATTENDU QUE

les villes de Matane et de Rimouski s'opposent également à l'élimination de ces mêmes déchets dans le L.E.S. qu'elles exploitent respectivement ;

ATTENDU QUE

le 27 août 1998, le soussigné désignait un enquêteur pour faire enquête afin de déterminer l'opportunité « de procéder par ordonnance pour, d'une part, obliger la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Matapédia et en préciser les conditions et, d'autre part, obliger les municipalités qui y éliminent leurs déchets à les acheminer dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé » ;

ATTENDU QUE

lors d'une audition publique tenue par l'enquêteur désigné, le 26 novembre 1998 à Mont-Joli, les représentants de la MRC de La Matapédia ont exposé ce qui suit :

- le coût de l'élimination d'un lieu d'enfouissement imperméable de petite capacité serait trop élevé, compte tenu de la capacité de payer de la population du territoire de la MRC,
- les démarches entreprises auprès des MRC voisines dans le but de conclure une entente de gré à gré pour l'exploitation en commun d'un L.E.S. se sont avérées infructueuses,
- la distance moyenne entre les municipalités de la MRC de La Matapédia et les lieux voisins d'élimination autorisés milite en faveur de celui de la municipalité de Padoue situé dans la MRC de La Milis,
- la MRC de La Matapédia s'engage à participer aux coûts d'immobilisation, d'administration et d'exploitation du L.E.S. de Padoue et à rembourser à la MRC de La Milis toute nouvelle dépense occasionnée par l'exploitation en commun de ce site,

- le *Plan québécois sur la gestion des matières résiduelles* rendu public par le Ministère en septembre 1998 Imposerait, par l'effet de certaines dispositions limitant la période d'exploitation, la fermeture du L.E.S. de Padoue avant même qu'il ne soit rempli à capacité,
- ainsi, la gestion en commun de ce L.E.S. permettrait à la MRC de La Mitis de rentabiliser au maximum son investissement,
- les activités de récupération et de recyclage sur le territoire de la MRC de La Matapédia produisent des rendements comparables à ceux de la MRC de La Mitis, bien qu'on n'ait pas instauré un programme de cueillette de porte-à-porte à l'instar de cette dernière,
- en conséquence, on ne croit pas qu'il y ait lieu de modifier les pratiques actuelles en cette matière,
- la fermeture des 3,5 hectares du L.E.S. autorisé initialement en 1984 a été complétée conformément au certificat de conformité émis par le Ministère en mars 1996,
- quant à la superficie additionnelle adjacente au site existant et qui est exploitée sans autorisation depuis 1996, la MRC compte soumettre un plan de fermeture et réaliser les travaux durant l'été 1999 ;

ATTENDU QUE

durant ces mêmes auditions, le préfet de la MRC de La Mitis a également exposé ce qui suit :

- les élus mitisziens ont agi avec diligence lorsque leur fut imposée l'obligation d'aménager un L.E.S. régional à la fin des années 1980,

- au fil des ans, ils ont adopté des mesures pour protéger l'environnement et prolonger la durée de vie de leur L.E.S.,
- à cet égard, la MRC a notamment favorisé l'implantation d'un Centre de formation en entreprise et récupération (CFER) et initié un service de cueillette de porte-à-porte des matières récupérables, investissant ainsi plus de 500 000 \$ depuis 1995,
- le L.E.S. devrait être rempli à sa capacité en l'an 2007, sur la base du volume de déchets présentement générés par les municipalités de la MRC,
- les maires et la population de la MRC s'opposent à toute démarche visant à leur imposer de recevoir les déchets non valorisés de la MRC de La Matapédia, une telle obligation :
 - ayant pour effet de réduire de moitié la vie utile du L.E.S. de Padoue,
 - allant à l'encontre du *Plan d'action québécois de la gestion des matières résiduelles*, qui attribue aux MRC un droit de regard sur la provenance des déchets éliminés sur leur territoire,
 - aurait un effet démobilisateur auprès de leurs contribuables eu égard à la saine gestion de leurs matières résiduelles ;

ATTENDU QUE

lors de ces auditions, les représentants de la ville de Matane ont fait les observations suivantes :

- la ville de Matane exploite un L.E.S. qui la dessert avec neuf autres municipalités de la MRC de Matane dans le cadre d'une entente intermunicipale régie selon le mode de gestion appelé « fourniture de service »,

- la ville de Matane a elle aussi adopté diverses mesures visant à réduire le volume de déchets éliminés dans le L.E.S. qu'elle exploite,
- en 1998, la durée de vie escomptée de leur L.E.S. est évaluée à six (6) ans,
- le volume de déchets produit par les municipalités de la MRC de La Matapédia et présentement éliminé au L.E.S. d'Amqui est évalué à 6 000 tonnes/an, soit sensiblement le même que celui qui est acheminé globalement au L.E.S. de Matane,
- cet apport supplémentaire de la MRC de La Matapédia aurait pour effet de réduire la vie estimée de leur site à trois ans, au détriment de la population desservie, contraignant ainsi la ville à rechercher rapidement un nouveau site,
- en conséquence, ils s'objectent à recevoir les déchets des municipalités de la MRC de La Matapédia après la fermeture du L.E.S. d'Amqui,
- réitèrent ainsi la position adoptée en décembre 1996 lorsque la MRC de La Matapédia a tenté de conclure une entente de gré à gré pour l'exploitation en commun de leur L.E.S. ;

ATTENDU QU'

un représentant de la ville de Rimouski a par la suite expliqué ce qui suit :

- la ville exploite depuis 1981 un L.E.S. situé dans les limites de son territoire,
- outre Rimouski, huit (8) municipalités y éliminent leurs déchets,
- la gestion du L.E.S. est également régie par une entente intermunicipale,

- le L.E.S. sera rempli à pleine capacité au plus tard en l'an 2002, laissant ainsi moins de quatre (4) ans pour analyser différentes options et s'entendre avec les municipalités participantes sur la mise en œuvre d'une nouvelle solution,
- l'élimination au site de Rimouski du volume additionnel des déchets des municipalités de la MRC de La Matapédia réduirait d'un an la vie utile de ce site,
- enfin, cette mesure placerait la ville de Rimouski dans une situation précaire face à son obligation de rechercher à court terme une solution de remplacement ;

ATTENDU QUE

l'enquêteur désigné soumettait son rapport au soussigné en février 1999 ;

ATTENDU QUE

le 21 mai 1999, le préfet de la MRC de La Matapédia, M. Aurélien Beaulieu, s'adressait au soussigné pour, notamment, lui faire part de l'intention de la MRC de faire transporter et éliminer ses déchets solides dans un site autorisé à l'extérieur de la région durant une période de cinq ou dix ans ;

ATTENDU QUE

dans une lettre datée du 8 juillet 1999, le soussigné exposait notamment au préfet de la MRC de La Matapédia que la solution proposée n'était pas conforme aux objectifs de l'avant-projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des déchets* déposé à l'Assemblée nationale le 17 juin 1999 qui préconise une gestion régionale des déchets ;

ATTENDU QUE

de nouvelles données portées récemment à mon attention indiquent que la durée de vie du L.E.S. de Padoue, dans son contexte actuel, serait plutôt de l'ordre de trois (3) à quatre (4) ans ;

ATTENDU QUE le 8 octobre 1999, la MRC de La Matapédia soumettait à la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du Ministère une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un poste de transbordement ;

ATTENDU QUE cette demande sera traitée à la lumière de la présente ordonnance ;

L'ARGUMENTATION

ATTENDU QUE l'élimination des déchets des dix (10) municipalités de la MRC de La Matapédia sur un terrain contigu à son L.E.S. est faite sans autorisation ;

ATTENDU QUE la poursuite de l'élimination de déchets en ces lieux présente des risques de contamination de l'environnement et plus particulièrement des eaux souterraines ;

ATTENDU QUE de ce fait, la poursuite des mêmes activités présente notamment un risque pour la santé publique ;

ATTENDU QUE la fermeture de ce lieu d'élimination s'impose afin d'assurer la protection de l'environnement, de la santé publique et le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public ;

ATTENDU QUE l'enquête a démontré qu'aucun exploitant des L.E.S. les plus près du territoire de la MRC de La Matapédia n'est disposé à conclure une entente de gré à gré avec cette dernière pour l'exploitation en commun de leur L.E.S. ;

ATTENDU QUE l'exportation des déchets solides à l'extérieur de sa région, tel que se propose de le faire la MRC de La Matapédia, n'est pas conforme aux objectifs de l'avant-projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions*

législatives en matière de gestion des déchets
déposé à l'Assemblée nationale le 17 juin
1999, ni au Plan d'action québécois sur la
gestion des matières résiduelles 1998-2008 :

ATTENDU QUE

l'enquête et l'ensemble des faits au dossier
établissent que la gestion en commun des
déchets produits par les dix municipalités de la
MRC de la Matapédia avec ceux de l'un ou
l'autre des sites considérés lors de l'enquête
présente, dans le contexte, un avantage
manifeste ;

ATTENDU QUE

le système de gestion des déchets du L.E.S. de
Padoue exploité par la MRC de La Mitis pré-
sente le plus d'intérêt en raison notamment de
sa proximité ;

ATTENDU QU'

Il convient que les municipalités de la MRC de
La Matapédia contraintes d'acheminer leurs
déchets au L.E.S. de Padoue consacrent à la
réduction des déchets à éliminer des efforts au
moins équivalents à ceux des municipalités de
la MRC de La Mitis, ce que l'enquête n'a pas
démonstré ;

ATTENDU QUE

l'enquête a démontré que l'aire du L.E.S. ex-
ploité jusqu'en 1996 par la MRC de La
Matapédia présente actuellement des ano-
malies sur le plan environnemental, notamment
par la présence de résurgences ;

ATTENDU QUE

la MRC de La Matapédia n'a pas soumis à la
Direction régionale de plan de fermeture
complet de son L.E.S. ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 60 de la *Loi sur la qualité* de
l'environnement accorde au ministre de
l'Environnement, aux conditions qu'il détermine
et après enquête, le pouvoir d'obliger une muni-
cipalité à établir, modifier, étendre ou mettre fin
à un système de gestion des déchets ou à une
partie de celui-ci.

CONSIDÉRANT QUE l'article 61 de cette loi accorde en outre au mi-
nistre, lorsqu'il est établi, après enquête, qu'il

en résulte un avantage manifeste, le pouvoir d'ordonner qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci soit exploité en commun par deux ou plusieurs municipalités à défaut d'entente entre les municipalités intéressées.

CONSIDÉRANT QUE ce même article permet également au ministre de répartir les coûts, frais d'entretien et d'exploitation ou fixer l'indemnité payable pour le service fourni, selon le cas ;

CONSIDÉRANT QUE le soussigné a consulté sa collègue des Affaires municipales, conformément à l'article 118.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

POUR CES MOTIFS, JE SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR :

(A) L'ARTICLE 60 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q.-2) :

ORDONNE à la MRC de La Matapédia de mettre fin au système de gestion de déchets solides qu'elle exploite dans la municipalité d'Amqui et ce, au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signification de la présente ;

ORDONNE à la MRC de La Matapédia de soumettre à la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du Ministère, au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de signification de la présente, un plan de fermeture de l'ensemble du système de gestion des déchets solides d'Amqui (terrain autorisé en 1984 et terrain adjacent exploité sans autorisation) comprenant notamment les éléments suivants :

- un plan de recouvrement final et de revégétation de l'ensemble de l'aire exploitée (telle que décrite ci-dessus) constitué de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s et une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, ou d'une membrane synthétique ayant une épaisseur de 1 mm au moins,
- un plan sur le captage et l'évacuation des gaz générés par les déchets enfouis,
- un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines,
- un plan sur le captage et le traitement des eaux de lixiviation faisant résurgence ;

ORDONNE

que les travaux prévus au plan de fermeture soient complétés au plus tard à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de signification de la présente ;

(B) L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q.-2) :

ORDONNE

à la MRC de La Mitte de recevoir à son L.E.S. de Padoue les déchets en provenance des dix municipalités de la MRC de la Matapédia énumérées à l'alinéa suivant, dès la fin de l'exploitation du système de gestion des déchets d'Amqui et ce, au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signification de la présente ;

ORDONNE

à Municipalité d'Albertville, Ville d'Amqui, Ville de Causapscal, Municipalité de Lac-au-Saumon, Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, Municipalité de Sainte-Marguerite, Municipalité de Sainte-Florence, Paroisse de Sainte-Irène, Municipalité de Sayabec et Municipalité de Val-Brillant d'acheminer leurs déchets au site de Padoue dès la fin de l'exploitation du système de gestion des déchets

d'Amqui et ce, au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signification de la présente ;

ORDONNE

qu'à défaut d'entente dans les soixante (60) jours suivant la date de signification de la présente ordonnance entre la MRC de La Mitis d'une part, et la MRC de La Matapédia et les municipalités concernées d'autre part, les coûts d'entretien et d'exploitation soient répartis sur la base des critères énoncés à l'article 111 du *Règlement sur les déchets solides* ci-annexé (Q-2, r.14) ;

ORDONNE

à Municipalité d'Alberville, Ville d'Amqui, Ville de Causapscal, Municipalité de Lac-au-Saumon, Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, Municipalité de Sainte-Marguerite, Municipalité de Sainte-Florence, Paroisse de Sainte-Irène, Municipalité de Sayabec et Municipalité de Val-Brillant d'initier et d'appliquer, elles-mêmes ou par l'entremise de la MRC de La Matapédia, un programme de collecte porte-à-porte des matières récupérables ou tout autre programme visant à réduire le volume de déchets à éliminer à un niveau au moins équivalent à celui des municipalités de la MRC de La Mitis, ces mesures devant s'appliquer au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant la date de signification de la présente ;

ORDONNE

sous réserve des dispositions du chapitre I-14.1 des Lois refondues du Québec, à la MRC de La Matapédia de soumettre au sous-signé, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant la date de signification de la présente :


- soit un projet d'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire, lequel doit permettre le dépôt définitif des déchets produits sur le territoire de la MRC de La Matapédia au plus tard à l'expiration d'une période de trois (3) ans suivant la signification de la présente ;

- soit toute autre solution à long terme axée sur la gestion régionale des déchets et conforme à la loi alors en vigueur.

PRENEZ AVIS que la partie A du dispositif de la présente ordonnance prise en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est contestable devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant sa notification à la manière prévue à l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative* (1996, chapitre 54). À cet effet, vous trouverez ci-joint copie des articles concernés.

Pour tout renseignement sur les recours devant le tribunal, vous pouvez vous adresser au Secrétariat du Tribunal administratif du Québec à Québec au (418) 643-3418, à Montréal au (514) 873-7154 et partout au Québec au 1-800-567-0278.

Le ministre de l'Environnement,



PAUL BÉGIN

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
D'UN DOCUMENT FAISANT PARTIE
DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT.

PAR : 
SECRÉTAIRE DU MINISTÈRE